



## CHARTRE DES SUPPORTS DE CULTURE

### SOMMAIRE

1.	Préambule .....	2
2.	Objet.....	2
3.	Qualités pour adhérer à la charte.....	3
4.	Composition et fonctionnement du Comité National d'Agrément (C.N.A.).....	3
5.	Procédure d'agrément .....	4
5.1.	Entreprise nouvelle .....	4
5.2.	Procédure de renouvellement .....	4
5.3.	Mise en œuvre de l'agrément.....	4
6.	Logo .....	6
7.	Engagements des adhérents .....	7
7.1.	Indication du volume .....	7
7.2.	Critères d'innocuité .....	7
7.3.	Boues, composts urbains et gadoues .....	7
7.4.	Produits d'origine animale.....	8
7.5.	Spécifications des supports de culture .....	8
7.5.1.	Terreaux pour plantes en pot et supports de culture pour plantes acidophiles	8
7.5.2.	Terreaux pour le sol .....	9
7.5.3.	Supports de culture spécialisés .....	9
7.6.	Sacheries.....	10
7.6.1.	Mentions et allégations.....	10
7.6.2.	Inviolabilité .....	10
8.	Contrôle de conformité des produits .....	11
9.	Retrait de l'agrément .....	11
10.	Information, Diffusion, Communication .....	12
11.	Adoption et Actualisation de la charte.....	13
12.	Règlement intérieur .....	13
	Règlement intérieur de la charte des supports de culture.....	14
	Annexe I .....	17

## **1. PREAMBULE**

Dans le but d'assurer une meilleure reconnaissance de la qualité de ses produits, ainsi que de leur mode d'utilisation, AFAÏA a mis en œuvre la présente charte qui répond aussi à la préoccupation de fournir aux consommateurs un produit loyal et marchand.

Les critères de conformité sont définis par rapport aux réglementations française et européenne en vigueur. Ainsi les produits conformes à la charte des supports de culture doivent d'une part, être en conformité à la réglementation en vigueur et d'autre part, répondre aux spécifications supplémentaires apportées par la charte.

## **2. OBJET**

**La présente charte a pour objet de proposer au consommateur un produit de qualité, loyal, marchand et conforme à la réglementation en vigueur.**

*La mise en place de la charte s'articule autour de quatre axes :*

- **L'engagement des sociétés à mettre les supports de culture qu'elles commercialisent en France (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion), en conformité avec la présente charte,**
- **La confirmation par un / des laboratoires d'analyses, recommandés par le Ministère de l'Agriculture, que les entreprises respectent les critères pour lesquels elles se sont engagées,**
- **La délivrance aux sociétés d'un agrément de conformité sur l'ensemble de leur production,**
- **L'Agrément est délivré aux sociétés par le secrétariat du Comité National d'Agrément (C.N.A.). Cette délivrance donne la possibilité pour l'entreprise d'apposer les signes distinctifs de la conformité à la charte des supports de culture sur les conditionnements qu'elle commercialise. Cet usage est possible dès lors que toutes les données précédentes sont fournies, notamment le règlement des cotisations liées à la charte.**

La liste des sociétés en conformité fera à tout moment l'objet d'une large diffusion.

Elle est disponible sur le site Internet d'AFAÏA : [www.afaia.fr](http://www.afaia.fr)

### **3. QUALITES POUR ADHERER A LA CHARTE**

Ont qualité pour adhérer à la charte, les entreprises qui fabriquent ou commercialisent sous leur responsabilité, des supports de culture destinés au domaine du jardin et/ou au marché professionnel.

La responsabilité des entreprises et de leurs filiales, en matière de respect de la charte est engagée quels que soient le nom ou la marque utilisée.

Ces produits sont à base de matières premières autorisées, transformées par des moyens appropriés : mécaniques, chimiques, physiques ou biologiques.

**Aucune discrimination ne pourra être faite entre les entreprises candidates à la charte en raison de leur nationalité ou de l'origine de leurs produits.**

### **4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'AGREMENT (C.N.A.)**

Le Comité National d'Agrément est chargé du contrôle et de l'application de la charte des supports de culture.

Il est composé des membres suivants :

- deux experts reconnus,
- le Président d'AFAÏA ou son représentant désigné par le conseil d'administration
- le Délégué Général d'AFAÏA

Ce dernier assure le secrétariat du Comité National d'Agrément.

**Aucun membre du Comité National d'Agrément ne peut participer aux délibérations concernant des entreprises avec lesquelles il a un lien de subordination ou des intérêts personnels.**

**Le CNA délibère à la majorité, étant entendu que le président possède deux droits de vote**

Le CNA est domicilié au siège d'AFAÏA.

## **5. PROCEDURE D'AGREMENT**

La charte ayant été mise en place en 1997, la procédure d'agrément peut comprendre deux situations : celle d'une entreprise nouvelle et celle d'un renouvellement d'une société déjà agréée.

### **5.1. Entreprise nouvelle**

L'entreprise nouvelle qui souhaite être agréée à la charte doit adresser sa demande d'agrément écrite en langue française ou anglaise au secrétaire du Comité National d'Agrément, à l'adresse suivante : AFAÏA, 9 rue du Parvis Saint Maurice, 49100 ANGERS.

Dès réception de cette demande, le secrétaire du Comité National d'Agrément adresse un dossier d'inscription à l'entreprise qui doit le retourner complété et signé.

Le dossier d'agrément comprend un exemplaire de la charte ainsi qu'un engagement signé de s'y conformer.

Le Comité National d'Agrément, une fois en possession du dossier d'agrément à la charte des supports de culture, adresse la candidature à un ou des laboratoires.

Ces derniers ont pour mission de vérifier la conformité aux critères de la charte pour les supports de culture fabriqués par les entreprises pour lesquelles l'agrément est demandé.

Toute entreprise qui a été exclue de la Charte des Supports de Culture est considérée comme une entreprise nouvelle.

### **5.2. Procédure de renouvellement**

La procédure de renouvellement de l'agrément ne nécessite pas de nouvelle demande, l'entreprise agréée étant tacitement soumise au contrôle continu.

### **5.3. Mise en œuvre de l'agrément**

Les vérifications s'effectuent par des prélèvements, de produits emballés ou en vrac, de supports de culture comme définis en annexe 1.

Le lieu de prélèvement et de mesure est le site de fabrication.

Toutefois, en cas d'impossibilité ou dans le cadre de certains contrôles continus, les prélèvements et les mesures peuvent s'effectuer sur les plates-formes de distribution.

Les produits à vérifier sont pris au hasard sur le site de production, ou sur le lieu de distribution, quand il y a impossibilité sur le lieu de production.

Le personnel du ou des laboratoires est le seul habilité à effectuer les prélèvements et les vérifications : en aucun cas il ne peut déléguer cette activité à une tierce personne.

Le laboratoire communique lors des contrôles sur site les résultats des mesures de la quantité (masse et volume) à l'entreprise contrôlée. Ce résultat fait l'objet d'un procès-verbal établi sur le site, signé et éventuellement commenté par les deux parties.

Le résultat des analyses physiques et chimiques est communiqué par le laboratoire au secrétariat du Comité National d'Agrément qui transmet officiellement l'information à l'entreprise concernée.

Si les résultats des contrôles sont conformes à la fois pour toutes les références contrôlées, et pour l'ensemble de ses sites (voir annexe I), le secrétariat du Comité National d'Agrément délivre à la société l'agrément annuel de conformité à la Charte des Supports de Culture.

Dans le cas des résultats non conformes sur une ou plusieurs références contrôlées, le secrétariat du Comité National d'Agrément adresse à l'entreprise concernée une demande de justification, et de mise en application d'action corrective. Sans réponse de la société sous 30 jours, le secrétariat transmet le dossier au Comité National d'Agrément, pour engager la procédure de retrait de l'agrément (voir chapitre 9).

Dans le cas d'un contrôle non conforme pour l'ensemble du site, le secrétaire du Comité National d'Agrément diligente une contre analyse, sur le site. Cette contre analyse est réalisée aux frais de la société concernée. A l'issue de cette contre analyse, si le site est à nouveau non conforme, le secrétariat transmet le dossier au Comité National d'Agrément, pour engager la procédure de retrait de l'agrément (voir chapitre 9).

L'agrément se traduit, pour chaque société agréée, par la possibilité de l'apposition d'un logo spécifique sur les emballages ou documents d'accompagnement des supports de culture.

La société adhérente peut fabriquer pour d'autres sociétés et leur permettre d'apposer le logo de la charte des supports de culture.

## 6. LOGO

Le logo tel que défini ci-après peut être apposé sur tous les emballages ou documents d'accompagnement des produits fabriqués par la société (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion) et reconnus conformes à la charte des supports de culture sauf pour le « Terreau pour sol ».



Ce logo a été déposé à l'I.N.P.I. (Institut National pour la Protection Industrielle) comme marque collective. Il est la propriété d'AFAÏA.

Le droit d'autoriser le marquage des produits de la société agréée à l'aide du logo précédemment défini est accordé à l'entreprise fabricante après vérification de sa mise en conformité.

Le paiement du droit d'utilisation du logo est intégré à la cotisation à la charte des supports de culture prévue au règlement intérieur. La cotisation est réglée à AFAÏA.

L'entreprise suspendue ou exclue perd le droit d'utilisation du logo pour l'ensemble de sa production (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion).

## **7. ENGAGEMENTS DES ADHERENTS**

Les adhérents à la charte des supports de culture s'engagent pour l'ensemble de leur production destinée au marché français à respecter strictement la législation en vigueur et à mettre en œuvre les normes optimales de sécurité assurant la meilleure protection de la santé publique et de l'environnement.

A l'exclusion des analyses qu'ils assurent dans le cadre de leurs auto-contrôles (voir arrêté de mise en application obligatoire des normes correspondantes), les entreprises doivent se soumettre aux analyses prévues dans le cadre de la charte des supports de culture.

Les adhérents à la charte des supports de culture s'engagent, en conséquence, à appliquer à leurs produits les critères suivants :

### **7.1. Indication du volume**

**Les adhérents à la charte s'engagent à marquer le volume pour l'ensemble de leurs supports de culture, en appliquant la méthode de mesure du volume définie dans la norme NF EN 12580 ou toute autre technique analogue dont la méthode de détermination du volume conduit à un résultat équivalent à celui obtenu selon la norme européenne.**

Ce principe s'applique à l'ensemble des supports de culture normalisés (norme NF U 44-551) et homologués.

**Tolérance : la tolérance admise par la profession pour le volume est de – 7,5 % pour les volumes ≤ à 20 litres et – 5 % pour tous les autres volumes.** Les tolérances négatives ne doivent pas être mises à profit systématiquement sur l'ensemble des supports de culture vérifiés pour une société.

L'utilisation de cette tolérance, vérifiée sur plus de la moitié des références contrôlées (4 références sur 6 contrôlées), est un cas de non agrément. (Voir annexe I). Une référence met à profit systématiquement la tolérance si la moyenne des 10 sacs contrôlés est inférieure au volume nominal.

### **7.2. Critères d'innocuité**

La norme NF U 44 551 et les Autorisations de Mise sur le Marché définissent des critères d'innocuité à respecter, dont des teneurs limites en Eléments Traces Métalliques ETM et des valeurs limites en agents pathogènes.

Les adhérents s'engagent à mettre à disposition à tout instant les résultats analytiques à un contrôleur de la charte.

### **7.3. Boues, composts urbains et gadoues**

Les adhérents s'engagent à n'introduire aucune boue ni compost urbain ni gadoue ou produit comportant des boues, composts urbains, et gadoues de quelque nature que ce soit dans leurs supports de culture.

## 7.4. Produits d'origine animale

Les adhérents s'engagent à n'utiliser dans les supports de culture que des produits conformes aux exigences du règlement CE n°1774/2002, issus de sites agréés.

## 7.5. Spécifications des supports de culture

Préambule

La réglementation française définit deux familles normatives : « support de culture » et « amendement organique ».

Dans la pratique, il est constaté que des « supports de culture » régulièrement employés en pots bacs et jardinières, sont aussi utilisés comme paillage ou pour l'amélioration des sols (donc comme des « amendements organiques »).

Les différents usages des supports de culture entraînent des distinctions de leurs caractéristiques techniques qui sont définies ci après.

### 7.5.1. Terreaux pour plantes en pot et supports de culture pour plantes acidophiles

- Dénominations commerciales : « Terreau », « Terreau horticole », « Terreau universel », « Terreau géranium », « Terreau plantation », « Terre dite de bruyère », « Terre de bruyère forestière » destinés au jardinage de loisir.
- Définition : ces supports de culture répondent aux exigences des plantes auxquelles ils sont destinés et permettent leur développement. Dans le cas d'une utilisation en pot, ils doivent assurer un bon ancrage racinaire, un stockage en eau et une capacité de transfert de l'oxygène suffisante.
- Spécifications :

Spécifications	Terreaux au sens large	SC pour plantes acidophiles
	Dénominations réglementaires	
	terreau, substrat organo-minéral,...	terre dite de bruyère, terre de bruyère forestière (1), ...
pH	5,2 < pH < 7.6 (méthode NF EN 13037)	pH < 5.5 (méthode NF U 44-551, A3, 2008, annexe G)
Conductivité électrique (méthode NF EN 13038)	25 mS/m < EC < 85 mS/m	9 mS/m < EC < 45 mS/m
Capacité de rétention pour l'eau. (méthode NF EN 13041)	≥ 600 ml/l	≥ 600 ml/l
Taux de germination (test XP U 44-165 ou équivalent)	> 70 % du témoin	> 70 % du témoin

(1) : Pour cette dénomination « terre de bruyère forestière » uniquement, les seuils minimum, pour la conductivité et pour la capacité de rétention en eau, ne s'appliquent pas



Note : Pour le pH et la conductivité électrique, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, en référence aux méthodes NF EN 13037 et 13038, sont issues de la conversion, par une formule de calcul, de celles indiquées dans la Charte des Supports de Culture du 4/6/2008, chapitre 7.5.1. En cas d'écart constaté lors de l'analyse, les méthodes et valeurs citées dans la Charte des Supports de Culture du 4/6/2008 peuvent être utilisées lors de la contre-analyse.

- Marquage :
  - Apposition du logo charte (cf. §6)
  - Reprendre la phrase suivante à l'exclusion de toute autre au niveau des indications spécifiques d'emploi du pavé normatif : « A destination du jardinage de loisir ».

### 7.5.2. Terreaux pour le sol

- Dénomination commerciale : Terreau pour le sol
- Définition : Ce terreau est d'une composition simple, dont la qualité agronomique permet une utilisation en jardin afin d'améliorer ou de remettre en état un terrain (ragréage, restructuration du sol...). Il n'a pas pour objet de servir au rempotage des plantes en pot ou autre contenant.
- Spécifications :
  - Granulométrie < 20 mm (pour 80% d'un échantillon représentatif de produit brut passé au travers d'une grille de maille carrée de 20 mm)
- Marquage :
  - Reprendre la dénomination commerciale en face avant du sac.
  - Adjoindre systématiquement le complément « pour le sol » au mot terreau.
  - Reprendre la phrase suivante à l'exclusion de toute autre au niveau des indications spécifiques d'emploi du pavé normatif : « A destination du ragréage des sols, de l'amélioration de la structure de la terre ».
  - Les modes d'emploi et conseils d'utilisation ne doivent pas faire référence à une utilisation en pot.
  - Les allégations commerciales ne doivent pas porter à confusion avec celles des produits précédents (cf. §7.5.1).

### 7.5.3. Supports de culture spécialisés

- Définition :
  - supports de culture à usage spécifique : telles que « Terreau plantes vertes », « Terreau semis », « Terreau cactées », « Terreau orchidées », Terreau à usage professionnel ...
  - autres dénominations de type de la norme 44 551, non prévues au 7.5.1 et 7.5.2, telles qu'Ecorce de ..., Pouzzolane, Argile expansée...
- Spécifications :
  - Celles indiquées sur l'emballage ou les documents d'accompagnement du produit, à conditions quelles soient conformes aux spécifications de la norme NF U 44-551

- Marquage :

Apposition du logo charte (cf. §6)

## **7.6. Sacheries**

### **7.6.1. Mentions et allégations**

Il est interdit d'utiliser les termes « humus », « enrichi », des qualificatifs entraînant une confusion dans l'esprit du consommateur, de qualificatifs de supériorité entraînant une dévalorisation des autres produits.

Sont également interdites, toutes revendications d'effets non démontrés (par exemple « croissance de + 20 % » : quelles plantes ? quelles conditions ?). Les conditions d'obtention de ces effets doivent être précisées au consommateur et le dossier d'expérimentation mis à disposition du contrôleur de la Charte.

### **7.6.2. Inviolabilité**

Les adhérents s'engagent à mettre sur le marché des produits emballés dont l'emballage est inviolable (sacs soudés par exemple).

## 8. CONTROLE DE CONFORMITE DES PRODUITS

La vérification de la conformité du marquage des emballages suivant la réglementation ainsi que des règles de la charte, sera assurée par le Comité National d'Agrément.

Pour veiller au respect des engagements souscrits par les entreprises adhérentes à la charte des supports de culture, des contrôles pourront être effectués par un ou des laboratoires recommandés par le ministère de l'agriculture dans les mêmes conditions que les contrôles décrits dans le paragraphe 5 et ses annexes. La fréquence, le nombre des vérifications, le nombre et les produits vérifiés seront proposés par le Comité National d'Agrément.

Tout membre adhérent peut demander, au secrétaire du Comité National d'Agrément, une vérification sur une production qui lui est étrangère. Les frais d'analyses seront à la charge du demandeur si le produit est conforme, et à la charge du producteur analysé si le produit n'est pas conforme. Le membre adhérent demandeur sera informé de la conformité ou de la non-conformité sur les produits vérifiés, à l'exclusion des données chiffrées.

Tous les résultats des vérifications d'une entreprise sont à la disposition de l'entreprise fabricante concernée, et uniquement à son usage. Elle pourra s'en servir à son gré et notamment les utiliser dans le cadre des auto-contrôles prévus par les procédures de normalisation.

L'agrément d'une société peut être remis en cause lors d'un nouveau contrôle (inopiné ou non).

## 9. RETRAIT DE L'AGREMENT

Le Comité National d'Agrément veille au respect de leurs engagements par les adhérents.

Ces engagements concernent la conformité aux critères définis dans la charte des supports de culture, le respect du marquage des emballages, et le règlement des cotisations.

En cas de manquement d'un adhérent à ses engagements, dans les conditions exposées aux paragraphes précédents, le Comité National d'Agrément constate la non conformité et adresse à la société une mise en demeure, en français ou en anglais selon les cas, de se conformer aux obligations de la Charte des Supports de Culture. Cette mise en demeure est assortie d'un délai de six mois permettant à l'adhérent de se mettre en conformité. **Durant ce délai, l'entreprise est retirée de la liste des sociétés en conformité avec la Charte des Supports de Culture.**

A l'issue de ce délai de 6 mois, le Comité National d'Agrément fait réaliser une contre-expertise, aux frais de la société, sur site de production, sur une partie ou sur la totalité de sa non conformité.

A défaut d'une mise en conformité de l'entreprise contrevenante, le Comité National d'Agrément constatera qu'elle ne remplit plus les conditions d'adhésion à la charte et lui retirera l'adhésion à la charte des supports de culture.

La société contrevenante ne pourra pas faire une nouvelle demande d'adhésion à la charte avant 12 mois.

Dans tous les cas, ces délais de mise en conformité ont un effet suspensif sur l'agrément à la charte des supports de culture.

Le Conseil d'Administration de la Chambre Syndicale se réserve le droit de porter plainte contre l'adhérent pour toute fraude, tromperie, falsification ou concurrence déloyale dont il pourrait se rendre coupable en se prévalant de sa qualité d'adhérent à la charte des supports de culture.

La Chambre Syndicale se réserve également le droit de demander aux juridictions compétentes la publication dans les revues professionnelles des condamnations judiciaires infligées à l'adhérent.

Toute utilisation du logo, en violation d'une mesure de radiation, donnera lieu à des poursuites judiciaires.

## **10. INFORMATION, DIFFUSION, COMMUNICATION**

**La liste des sociétés en conformité avec la charte des supports de culture sera mise en ligne, et maintenue à jour, sur le site Internet d'AFAÏA. Elle sera également disponible sur simple demande auprès d'AFAÏA ou du secrétariat du Comité National d'Agrément.**

## **11. ADOPTION ET ACTUALISATION DE LA CHARTE**

**Le Conseil d'Administration d'AFAÏA en concertation avec le Comité National d'Agrément, et sur proposition des adhérents, s'engage à actualiser la présente charte en fonction des évolutions scientifiques et techniques relatives à la production des supports de culture et à l'évolution des normes nationales, communautaires et de l'homologation.**

**Le Conseil d'Administration d'AFAÏA proposera toute modification de la charte allant dans le sens de l'amélioration de la qualité des produits.**

La présente charte et les modifications apportées à celle-ci ne pourront être acceptées ou validées que lors d'une Assemblée Générale d'AFAÏA, délibérant en conformité avec les statuts.

## **12. REGLEMENT INTERIEUR**

Les adhérents à la charte des supports de culture s'engagent à se conformer au règlement intérieur de la charte annexé au présent document.

*Signature d'engagement de la charte par le mandataire de l'entreprise fabricante :*

**Madame/Monsieur**

**Entreprise :**

Le représentant du Comité National d'Agrément.



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHARTE DES SUPPORTS DE CULTURE**

### **Article 1 : Adhésion**

Les entreprises qui souhaitent adhérer à la charte des supports de culture doivent adresser une demande d'adhésion au secrétariat du Comité National d'Agrément.

Le dossier d'adhésion à la charte des supports de culture doit être complété et signé par le mandataire de l'entreprise fabricante.

### **Article 2 : Agrément**

Pour obtenir son agrément, l'entreprise fabricante doit avoir soumis l'ensemble de ses supports de culture destinés au marché français au contrôle d'un ou des laboratoires recommandés par le Ministère de l'Agriculture.

L'agrément est donné à la société fabricante pour l'ensemble des supports de culture qu'elle fabrique, (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion), lorsque ses produits ont été reconnus conformes aux critères définis par la charte, et lorsque les cotisations correspondantes ont été versées.

Cet agrément est donné par le Comité National d'Agrément, et transmis par son secrétariat, au vu des résultats, du contrôle opéré par le laboratoire recommandé, de l'examen des emballages et éventuellement des résultats de la contre-expertise demandée par l'entreprise candidate.

### **Article 3 : Cotisations**

La cotisation annuelle englobe les frais préliminaires d'études de faisabilité, les coûts d'approche au niveau des laboratoires, les frais de concession de la marque collective (logo de la charte), les frais de gestion et de suivi des sociétés agréées et l'ensemble des frais pour l'analyse des supports de culture.

Elle se compose d'une partie fixe, et d'une partie variable. Cette dernière est calculée sur la base du chiffre d'affaires des supports de culture vendus en France par l'entreprise adhérente l'année précédant l'exercice concerné. Ce calcul prend en compte le marché professionnel et le marché amateur.

Les cotisations sont proposées aux adhérents à la charte des supports de culture par le Comité National d'Agrément, après consultation du conseil d'administration d'AFAÏA.

### **Article 4 : Engagements des adhérents à la charte des supports de culture**

Les adhérents s'engagent à :

- Respecter la charte des Supports de Culture,

- Respecter la réglementation en vigueur sur les matières fertilisantes et les supports de culture,
- Se conformer à la déontologie en usage dans la profession,
- Suivre les résolutions complémentaires à la charte prises lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires d'AFAIA.

## **Article 5 : Logo**

L'entreprise est autorisée à utiliser le logo prévu à la charte sur l'ensemble des supports de culture qu'elle fabrique et ce, dès la délivrance de son agrément.

Le logo peut être apposé en face avant ou arrière des emballages, ou sur tous les documents d'accompagnement.

La taille du logo ne doit pas dépasser une hauteur de 5 cm et une largeur de 8 cm.

Le logo doit être conforme au modèle défini dans la charte et déposé à l'I.N.P.I. (Institut National pour la Protection Industrielle), couleur noire sur fond blanc ou couleur dominante de l'impression du marquage des emballages.

En cas de radiation ou de démission de la charte, l'entreprise et tous ses commettants perdent tout droit d'utiliser le logo.

## **Article 6 : Modalités de vérification des sociétés adhérentes et protection du savoir faire**

Le ou les laboratoires retenus pour effectuer les prélèvements et les vérifications doivent pouvoir opérer en toute liberté.

Toutefois les prélèvements doivent être faits dans la plage horaire d'ouverture du site de production.

Le fabricant doit faciliter, dans toute la mesure du possible, le travail du laboratoire.

Les prélèvements sur les produits emballés seront effectués sur des palettes constituées ou en cours de constitution, uniquement à la demande du responsable du laboratoire de contrôle.

Le laboratoire communiquera lors des contrôles sur sites le résultat de la mesure de la quantité (volume et masse) à l'entreprise contrôlée. Ce résultat fera l'objet d'un procès-verbal signé et éventuellement commenté par le laboratoire et l'entreprise.

Les méthodes utilisées par le ou les laboratoires sont conformes aux méthodes scientifiques en vigueur pour les vérifications opérées sur les supports de culture.

## **Article 7 : Comité National d'Agrément (C.N.A.)**

Le Comité National d'Agrément est constitué conformément au chapitre 4 de la charte des supports de culture.

Le Comité National d'Agrément pourra se réunir une ou plusieurs fois par trimestre en fonction des demandes d'agrément et de la fourniture des résultats (contrôle continu).

Le Comité National d'Agrément agit en toute indépendance.

## Article 8 : Retrait de l'agrément

Les adhérents, ne se conformant pas à la charte qu'ils ont signée, encourront le retrait de leur agrément, selon la procédure détaillée dans le chapitre 9 de la charte des supports de culture.

Les entreprises non conformes recevront lors de la contre-expertise une mise en demeure de se mettre en conformité. S'ils n'ont pas obtempéré à la mise en demeure de régulariser leurs produits dans les délais impartis, ils seront radiés de la charte.

Le Comité National d'Agrément statue au vu des résultats des contrôles effectués par un laboratoire certifié et de la contre-expertise éventuellement demandée par l'entreprise à ses frais.

La décision motivée du Comité National d'Agrément est notifiée sous quinzaine à l'adhérent.

L'adhérent peut contester le retrait de son agrément devant le Comité d'Appel dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision.

Le Comité d'Appel est composé de quatre experts reconnus, de la filière horticole (par exemple : Astredhor, experts des stations d'expérimentation...) ou de l'enseignement supérieur horticole (par exemple : Agrocampus Ouest, enseignants...), indépendants d'AFAÏA. Les membres du comité d'appel sont nommés par le conseil d'administration d'AFAÏA.

Le Comité d'Appel statuera à la majorité des trois quarts.

Le Comité d'Appel rend une décision définitive après avoir pris connaissance des observations qui seront transmises par l'adhérent dans un délai d'un mois à compter de la saisine du comité.

La procédure d'appel n'a aucun effet suspensif sur le retrait de l'agrément à la charte.

Le président d'AFAÏA ou son représentant, après avis du Conseil d'Administration et du Comité National d'Agrément, pourra donner à la sanction toute suite judiciaire, pénale ou disciplinaire qu'il jugera appropriée. Il pourra également :

- communiquer le dossier aux autorités administratives chargées de la répression des fraudes (DGCCRF),
- demander aux juridictions compétentes la publication dans les journaux professionnels des condamnations judiciaires infligées aux contrevenants.

Fait à Angers, le .....

Pour engagement, **le Mandataire de l'entreprise** (Nom et prénom) : M.....

**L'entreprise fabricante** : (nom et adresse du siège de l'entreprise)

**Signature du mandataire :**

(faire précéder par «lu et approuvé,  
bon pour engagement à la charte des  
supports de culture»)

**Signature du Président d'AFAÏA**



## ANNEXE I

### APPRECIATION DE LA CONFORMITE A PARTIR DE CONTROLES REALISES EN USINE

- 6 références au minimum. Ces références sont choisies parmi l'ensemble des produits de chaque société.

#### METHODE DE CONTROLE DU VOLUME

- Choix d'une palette au hasard dans le stock
- Pesée de 10 sacs sur la palette :
  - 3 sacs sur la 2<sup>ème</sup> rangée en partant du haut de la palette,
  - 4 sacs sur la rangée du milieu (ou sur les 2 rangées du milieu si 3 sacs par rangée),
  - 3 sacs sur la 2<sup>ème</sup> rangée en partant du bas de la palette.
- Mesure de la masse volumique CEN: Les mesures de masse volumique sont réalisées pour chaque étage sur le ou les sacs ayant une masse égale ou proche, de la masse médiane des sacs de l'étage considéré. Les mesures de masse volumique sont appliquées aux sacs de l'étage considéré pour calculer le volume (soit 3 mesures par référence).

#### PRELEVEMENT DE L'ECHANTILLON POUR ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE

L'échantillon est constitué à partir d'un sondage réalisé dans chacun des 10 sacs pesés d'une référence. Trois références sont analysées sur le plan physico-chimique.

#### CONFORMITE D'UNE REFERENCE INDIVIDUELLE :

- Moyenne supérieure à 95 % du volume nominal (92,5 % pour les litrages inférieurs à 20 litres)

Et

- Conformité aux spécifications physico-chimiques de la Charte des Supports de Culture pour le type de support donné

Et

- 3 sacs au maximum peuvent avoir un volume compris entre 90 et 95 % du volume nominal à condition que deux sacs au minimum soient supérieurs strictement à 100 % du volume nominal

Et

- Aucun sac < 90 % du volume déclaré

#### CONFORMITE GLOBALE DU SITE :

- Moyenne pondérée de tous les volumes des références contrôlées supérieure à 99,5 % du volume moyen pondéré

Et

- 90 % des analyses sur les paramètres physico-chimiques sont conformes aux critères de la Charte (chapitre 7.5.1)

Et

- Cotisation réglée et frais de re-contrôle éventuels

## **EXPERTISE ETENDUE**

Si la conformité du volume d'une référence n'est pas confirmée à partir de la palette retenue, il est alors réalisé un sondage plus représentatif statistiquement à partir de quatre palettes du même lot sur chacune desquelles sont pesés cinq sacs (soit 20 au total), et pour chacune de ces 4 palettes, il est réalisé 1 mesure de masse volumique. Cette investigation est réalisée le jour du contrôle ou éventuellement le lendemain, dans la limite où la moyenne pondérée est supérieure à 99,5 %.

*NB : cette investigation peut être levée si la société propose de détruire la ou les référence (s) non conformes et qu'elle le stipule dans le procès verbal.*